

GE_GERICHTE ACPR/1/2013 vom 5. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/1/2013 du 5 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/1/2013 del 5 novembre 2012

Erwägungen

E. 3

Le recourant voudrait que la prise d'effet de l'assistance judiciaire remontât aux premières interventions de son conseil, pour des motifs qu'il n'étaye nullement. Certes, la demande d'assistance judiciaire peut intervenir en tout temps, avant ou durant la procédure, et son octroi rétroagit en principe à la date du dépôt de la demande, à moins que le droit cantonal ne se montre plus généreux en matière d'effet rétroactif (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, N° 18 ad 132).

Il faut considérer, en l'espèce, que la requête suggérée à ce sujet en avril 2011, sans commentaire particulier, n'a jamais été réitérée. Par ailleurs, l'activité déployée entre cette date et l'arrestation du recourant, à fin août 2012, nullement décrite, pas davantage que la situation dudit recourant, paraît avoir été de si peu d'importance qu'on ne voit qu'une assistance se fût justifiée, la situation ne relevant alors, de surcroît, d'aucune mise en prévention.

Partant, le recours doit également être rejeté à ce sujet, sous réserve de la date de prise d'effet de la nomination d'office et de l'octroi de l'assistance judiciaire, qui doit être avancée d'un jour, afin de correspondre au début de l'activité nécessaire déployée par le conseil du recourant.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 12/13 - P/69/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.